

Numéro du rôle : 3941
Arrêt n° 168/2006 du 8 novembre 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 10 mars 2006 en cause du ministère public et de C.T. contre J.R., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 16 mars 2006, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution de la Belgique en ce qu'il réduit à trois mois le délai de prescription de l'action publique en cas de calomnie ou d'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agent de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué alors qu'en application notamment de l'article 21 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et des articles 443 et 444 du Code pénal, ce délai est de 5 ans pour ce qui concerne la calomnie envers les particuliers ainsi dénommés par l'article 4 du même décret ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 13 septembre 2006 :

- a comparu Me S. Naeije *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J.R. est poursuivi pour avoir, notamment, méchamment imputé le 8 septembre 1998 à C.T. (qui était titulaire à l'époque d'un mandat public et s'est constitué partie civile le 7 février 2000) par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi n'admet pas la preuve.

Le 14 juin 2002, le Tribunal correctionnel de Mons, faisant application des articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse et considérant que le délai de prescription était de trois mois, a dit l'action publique prescrite en ce qui concerne cette prévention et a dit irrecevable l'action civile.

Sur appel de la partie civile et du ministère public, la Cour d'appel de Mons relève que la partie civile soutient que le délai de prescription précité est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qu'elle met en exergue la différence de traitement résultant de ce que le délit de calomnie a été perpétré envers des « particuliers » ou envers « des dépositaires ou agents de l'autorité publique ». Elle saisit dès lors la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et estime que la Cour d'appel a commis une erreur matérielle en précisant, dans la motivation de son arrêt, que la question préjudicielle avait été sollicitée par le prévenu puisque c'est la partie civile qui voit son action déclarée irrecevable par le premier juge en raison de la prescription et que c'est le prévenu - qui d'ailleurs faisait défaut - qui bénéficie de celle-ci. Il examine donc la question préjudicielle en la tenant pour proposée par la partie civile.

A.2. Le Conseil des ministres, rappelant l'objet de la disposition en cause, expose que le décret du 20 juillet 1831 établit un délai bref de prescription afin de permettre que les infractions en cause soient poursuivies et jugées rapidement tout en limitant la durée pendant laquelle l'épée de Damoclès pèse sur la presse lorsqu'elle rapporte des faits relatifs à des autorités publiques. En matière de calomnie, la presse a été délivrée des entraves existant antérieurement afin de lui donner la faculté de livrer à la publicité les actes des agents de l'autorité qui lui paraissaient abusifs et de signaler les faits illégaux ou attentatoires aux droits politiques des citoyens : l'homme public est justiciable non seulement des tribunaux, mais avant tout de la nation. Ce délai de prescription est prévu par une disposition qui doit être considérée comme une loi particulière régissant une matière que le Code pénal n'a pas réglée. Il résulte en effet des articles 443 et 444 du Code pénal et de l'article 21 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qu'en ce qui concerne les particuliers, la calomnie se prescrit par cinq ans.

A.3. Le Conseil des ministres considère que les catégories de personnes visées par la différence de traitement soumise au contrôle de la Cour sont comparables puisque le décret de 1831 prévoit que la calomnie ou l'injure seront poursuivies et punies de la même manière dans les deux cas.

A.4. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement repose à l'évidence sur un critère objectif et que ce critère est raisonnablement justifié au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, compte tenu de ce que le délai court de prescription a été motivé par le souci dans une jeune démocratie de protéger au mieux la liberté de la presse. Il est réservé aux actions publiques mises en mouvement à la suite d'une calomnie ou d'une injure envers une catégorie de personnes bien déterminées, à savoir les fonctionnaires publics, les corps dépositaires ou les agents de l'autorité publique ou de tout autre corps constitué. La particularité de ces personnes peut être définie comme étant une participation, en raison de leur fonction, à l'action politique et gouvernementale et la relation de leurs actes a été considérée comme devant faire l'objet d'un traitement particulier par la presse, celle-ci étant pour ce faire délivrée de certaines entraves.

A.5. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause n'entraîne pas de conséquences disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Les poursuites et les actions civiles ne sont pas empêchées mais doivent être engagées dans un délai bref. Ce délai de trois mois n'est d'ailleurs pas un délai préfix dès lors que l'article 25, alinéa 2, du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle permet que la prescription soit interrompue plusieurs fois, à la condition que chaque acte interruptif se place dans le délai de prescription et que la prescription totale ainsi obtenue ne dépasse pas un an.

De plus, la qualité de l'homme public de la victime n'a aucun effet sur le délai de prescription en matière de responsabilité civile extracontractuelle. La victime a toujours le choix, avant d'entamer son action, d'agir devant les juridictions répressives ou devant les juridictions civiles où le délai de prescription sera, comme pour tout particulier, de cinq ans.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

Dès lors que ce décret a été adopté par le Congrès national agissant en tant qu'assemblée législative, il doit être tenu pour une norme que la Cour est habilitée à contrôler en vertu de l'article 142 de la Constitution et de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.2.1. Les articles 4 et 12 du décret précité disposent :

« Art. 4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes ».

« Art. 12. La poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; [...] ».

B.2.2. En vertu de l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription en ce qui concerne la calomnie ou l'injure est de cinq ans.

B.3. Les dispositions précitées créent une différence de traitement entre les personnes qui sont l'objet d'injures ou de calomnies ou entre celles qui sont poursuivies pour ces délits, suivant que les premières sont des personnes et autorités publiques visées à l'article 4 du décret sur la presse ou des particuliers : alors que l'action publique se prescrit par trois mois dans le premier cas, elle se prescrit par cinq ans dans le second.

B.4. L'article 12 du décret du 20 juillet 1831 fait partie d'un ensemble de règles qui visent à garantir la liberté reconnue à tout individu de traduire sa pensée dans un écrit imprimé et de le diffuser et qui permettent de protéger ainsi la libre manifestation des opinions et la libre propagation des idées.

Tout en n'exigeant pas que l'injure ou la calomnie soient faites par voie de presse, l'article 4 du décret prévoit la possibilité d'infliger à ceux qui se rendent coupables de délits à l'égard des personnes ou autorités publiques visées par cette disposition, les mêmes peines qu'à ceux qui commettent les mêmes délits à l'égard d'autres personnes.

Mais les auteurs du décret ont pu raisonnablement considérer que de telles actions pouvaient être soumises à une prescription plus courte.

En effet, la mesure en cause permet de mettre fin aussi rapidement que possible au doute que la calomnie ou l'injure peuvent susciter quant à la probité des intéressés puisque la persistance de ce doute risque de compromettre la gestion des affaires publiques dont ils ont la charge. En outre, un délai plus long ferait peser sur ceux qui dénoncent des abus commis par des titulaires d'une fonction publique, une menace qui ne serait pas compatible avec le souci de permettre que soient mis en cause les actes de ceux-ci.

Enfin, les préjudiciés disposent de la possibilité d'introduire une action devant le juge civil, auquel cas le délai de prescription est de cinq ans.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 novembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior